

REMUNERATION DES ASSISTANTES MATERNELLES - TABLEAU COMPARATIF

DRH/OPE/CC/12.09

Rubrique	Salaire actuel au forfait		Mensualisation	
	Salaire actuel	Montant	Mode de calcul	Observation
Paiement des gardes	Forfait de 3h SMIC par jour (1 jour = 10h)	26,46 €	Salaire mensuel de base pour un temps plein (45h/semaine). Ce salaire est calculé sur une moyenne de 223 jours d'activité par an (cf règlement sur le temps de travail)	Mode de calcul: nombre de jours moyens mensuels de travail X 29€ (journées de 9h)
Heures supplémentaires	Paiement d'une journée de garde pour 8 h comptabilisées au delà de la 10ème heure journalière	26,46 €	Heures au delà de 45h payées sous forme d'heures supplémentaires majorées à 10% jusqu'à 50h et de 25% au delà de 50h (soit respectivement 3,54€ et 4,027€)	Ces heures sont payées mensuellement sur déclaration du service
Absence autre que maladie	Maintien du salaire (3h SMIC)	26,46 €	Maintien du salaire mensuel de base	Les heures supplémentaires ne sont pas effectuées donc non comptabilisées
Absence maladie de l'enfant	Maintien de 2/3 du salaire (2h SMIC)	17,64 €	Versement de 70% du salaire mensuel de base	
Attente	2/3 du forfait par jour pendant 4 mois	17,64 €	Versement de 70% du salaire mensuel de base pendant 4 mois	
Accueil à temps partiel	Pas de compensation pour accueil à temps partiel	0	Proratisation du salaire mensuel de base en fonction du nombre d'heures au contrat.	
Dépannages	forfait de 26,46€/jour		Elément variable de paie rémunéré à l'heure effectuée	Heures supplémentaires possible au delà de 45h
Entretien et nourriture	Indemnité de fourniture versée par enfant et par jour de garde effective	5,90 €	Indemnité d'entretien par jour et par enfant 2,95€	
			Indemnité de nourriture par jour et par enfant 2,95€	
maladie de l'assistante maternelle*	jours d'arrêt non rémunérés		Déduction d'1/30ème du salaire par jour d'absence	

REMUNERATION DES ASSISTANTES MATERNELLES - TABLEAU COMPARATIF

DRH/OPE/CC/12.09

Congés payés	1/10ème du salaire versé chaque mois		Pas d'indemnité	Le salaire est versé sur 12 mois. (inclus donc 30 jours de congés)
--------------	--------------------------------------	--	-----------------	---

*traitement conforme aux prescriptions de l'accord interprofessionnel de 1977 en vigueur